

PROVINCES



ILLYRIENNES



TÉLÉGRAPHE OFFICIEL

LAYBACH, mercredi 10 Octobre 1810.

CONFÉDÉRATION DU RHIN.

WESTPHALIE.

Par son Décret du 4 septembre Sa Majesté a donné aux membres de la Chambre des comptes, du Tribunal d'appel et du Tribunal civil et criminel, aux Juges de paix, un costume conforme à la dignité de leurs fonctions.

Les régimens westphaliens stationnés jusqu'à présent dans le nord de l'Allemagne, seront remplacés par les français, et marchent vers Cassel, pour se joindre à d'autres troupes, et former dans ces environs un camp d'exercice. Plusieurs centaines d'hommes ont travaillé à y construire les baraques, et les autres préparatifs nécessaires.

Ce corps de troupes françaises, dont l'Etat-major général doit être arrivé à Hannover, prend dans sa marche à présent une autre direction, et ne dépassera pas Cassel.

(Wien. Zeit.)

Magdebourg, le 8 septembre.

Au premier jour on va tirer de chacun des deux régimens français, qui sont ici en garnison, 800 hommes pour former un cordon sur la rive de l'Elbe.

On accorde à plusieurs officiers et soldats de ces deux régimens la permission d'aller par congé en France.

(Wien. Zeit.)

PROVINCES ILLYRIENNES.

Laybach, le 10 octobre.

Afin que parmi les Arrêtés de S. E. Mons. le MARÉCHAL DUC DE RAGUSE, Gouverneur-général des

Provinces Illyriennes, ceux qui sont d'un intérêt général des habitans, leur soient faits connoître de toutes les manières, nous plaçons ici l'Arrété, par lequel S. E. fixe et établit le Plan général de l'Instruction publique dans ces provinces.

Les différens peuples peuvent et doivent voir dans ce Plan, comment on y a pourvu à l'éducation générale, en proportion des pays et des classes de la société.

ARRÊTÉ

Relatif à l'Organisation de l'Instruction publique.

AU NOM DE SA MAJESTÉ

L'EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE,

PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN,

MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE etc. etc. etc.

NOTRE GLORIEUX SOUVERAIN,

Et en vertu des Pouvoirs qui nous ont été donnés par le Décret de Sa Majesté du 25 décembre 1809,

NOUS MARÉCHAL D'EMPIRE, GOUVERNEUR-GÉNÉRAL des Provinces Illyriennes,

Considérant qu'il est d'une nécessité urgente de réorganiser l'Instruction publique dans les Provinces Illyriennes; qu'il importe de lui donner une direction utile pour l'Etat et les citoyens, et d'établir un mode uniforme d'Instruction, qui malgré la diversité des langages offre aux élèves les moyens d'acquérir, cultiver et perfectionner les sciences et connaissances nécessaires à l'exercice de l'état ou profession auquel chacun d'eux se propose de se livrer;

Sur la proposition de l'Intendant général des Finances,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

*Des Etablissements destinés à l'Instruction publique.*

Art. 1.<sup>er</sup>

L'Instruction publique se compose des Ecoles normales, des Gymnases et des Lycées.

Art. 2.

Il y aura dans chaque Commune qui en sera susceptible, une Ecole primaire destinée à la première éducation des enfans. Le local devra être situé dans une position d'un abord facile pour les enfans, et le plus au centre possible des Communes.

Lorsque les circonstances et les localités l'exigeront, il y aura plusieurs Ecoles primaires.

Art. 3.

Il sera établi des Ecoles primaires dans chaque Chef-lieu de Canton pour les filles.

Art. 4.

Il y aura deux Ecoles pour les arts et métiers; l'une sera formée à Laybach, et l'autre à Zara.

Art. 5.

Il y aura vingt-cinq Gymnases dans les Provinces Illyriennes, dans les Villes et Bourgs ci-après désignés, savoir :

à Laybach	à Segna
„ Krainbourg	„ Carlstadt
„ Neustadt	„ Scardona
„ Adelsberg	„ Traù
„ Idria	„ Sebenico
„ Villach	„ Spalato
„ Gmund	„ Veglia
„ Gorice	„ Zara
„ Trieste	„ Lesina
„ Montfalcon	„ Macarska
„ Capodistria	„ Ragusa
„ Rovigno	„ Cattaro
„ Fiume	

Art. 6.

Il sera établi des Lycées dans les villes suivantes, savoir : à Laybach, Trieste, Gorice, Villach, Capodistria, Fiume, Carlstadt, Zara, Raguse.

Art. 7.

Les deux Seminaires de Segna et de Spalato seront organisés comme les Lycées; et les élèves y recevront indépendamment, l'Instruction analogue à l'état ecclésiastique, et seront sous la surveillance des Evêques.

Art. 8.

Les Lycées des villes de Laybach et Zara seront organisés en Ecoles centrales où seront admis les élèves des Gymnases et Lycées des autres provinces.

Art. 9.

Il y aura dans chaque Ecole centrale une Bibliothèque, un Cabinet de Physique et de Chimie, et un Jardin des plantes.

Art. 10.

Tous les Etablissements d'Instruction publique qui existent aujourd'hui dans les Provinces Illyriennes, et qui ne seront pas compris dans le présent arrêté seront supprimés à compter du 1.<sup>er</sup> octobre de cette année.

TITRE 2.

*De la Direction des Etablissements publics.*

Art. 11.

Il y aura dans chaque Gymnase un Directeur chargé de tout ce qui tient au bon ordre et à la discipline; ils auront la surveillance des Ecoles primaires dans l'arrondissement qui leur sera désigné par nous.

Art. 12.

Il y aura dans chaque Lycée un Régent qui surveillera l'ordre, la discipline du Lycée et des Gymnases de la province.

Art. 13.

Il y aura dans chaque Lycée un Chancelier chargé de tenir les registres relatifs aux objets d'Instruction et de discipline des Lycées et des Gymnases qui en dépendent.

Art. 14.

Dans chaque Ecole centrale, un Régent pris parmi les professeurs sera chargé du maintien de l'ordre et de la discipline des Ecoles centrales et de celles des Arts et métiers.

Art. 15.

Un des professeurs de chaque Ecole centrale remplira les fonctions de Chancelier et tiendra les registres relatifs aux objets d'Instruction et de discipline des Ecoles centrales et de celles des arts et métiers.

Art. 16.

Il y aura dans chaque Ecole des arts et métiers un Directeur qui en aura la surveillance sous l'inspection du Régent des Ecoles centrales.

Art. 17.

La Direction des Bibliothèques, des Cabinets et des Jardins des plantes sera confiée au professeur des Sciences relatives.

## Art. 18.

Tous les Directeurs et employés des écoles désignées aux articles précédens seront nommés par nous.

## Art. 19.

L'Inspecteur général de l'Instruction publique devra envoyer très-prochainement aux Directeurs des Gymnases et des Ecoles primaires, aux Régents des Lycées et des Ecoles centrales, les instructions sur le mode d'enseignement et de discipline pour les écoles, après les avoir soumises à notre approbation; et ces derniers devront rendre un compte détaillé à l'Inspecteur général de l'Instruction publique deux fois par an, c'est-à-dire dans les mois d'avril et de septembre, sur tout ce qui aura eu rapport à leur direction et sur l'état des Etablissmens d'Instruction confiés à leur surveillance.

## Art. 20.

L'Inspecteur général de l'Instruction publique adressera à l'Intendant général pour nous être soumis à ces deux époques, des rapports généraux sur toutes les branches de l'administration confiée à ses soins.

## TITRE 3.

*De l'Enseignement public.*

## Art. 21.

L'Enseignement public sera uniforme dans toute l'étendue des Provinces Illyriennes.

## Art. 22.

Les cours d'étude dans les Ecoles primaires auront lieu dans la langue du pays; ceux des Lycées et des Ecoles centrales auront lieu en français ou italien, sauf à recourir au Latin, si le cas y écheoit.

## Art. 23.

Dans les Ecoles primaires on enseignera à lire et écrire dans la langue du pays; on y enseignera aussi les élémens de l'Arithmétique et le catéchisme qui aura été soumis à notre approbation.

## Art. 24.

On enseignera dans les gymnases en langue du pays les élémens des langues française, italienne et latine, l'Arithmétique et le système des poids et mesures, ainsi que le catéchisme.

## Art. 25.

On enseignera dans les Lycées la Grammaire et la Rhétorique des langues française et italienne; on y enseignera la langue latine, de manière à ce que les élèves puissent expliquer les auteurs classiques. On y enseignera aussi les élémens de l'Histoire et de la Géographie, ceux des mathématiques, la Logique, la Morale et la Physique.

## Art. 26.

Dans le Lycée de Laybach, et dans les Seminaires de Segna et Spalato, on enseignera aux élèves

l'histoire ecclésiastique et la Théologie dogmatique et morale.

## Art. 27.

On enseignera dans les Ecoles centrales, l'Eloquence française, italienne et latine, la Métaphysique, le Droit naturel et la Morale; l'Histoire universelle, le Code Napoléon, le Droit et la Procédure criminelle, le Dessin, et l'Architecture, les Mathématiques, la Mécanique, l'Hydraulique, la Physique expérimentale, la Chimie générale et la Chimie pharmaceutique, l'Histoire naturelle et la Botanique, l'Anatomie et la Physiologie, la Pathologie et la Clinique, la Matière médicale et la Médecine légale, la Chirurgie et les Accouchemens.

## Art. 28.

Le mode d'Instruction à donner dans les Ecoles des arts et métiers sera fixé par un règlement particulier, basé sur les besoins des provinces.

## Art. 29.

Les Cours d'études pour les Ecoles seront réglés, quant à leur tenue et discipline, par les instructions dont il est parlé à l'article 19.

## Art. 30.

Il ne pourra être enseigné dans les écoles aucune autre science que celles indiquées ci-dessus sans notre approbation.

## TITRE 4.

*Des Maîtres et Professeurs.*

## Art. 31.

Les Maîtres des Ecoles primaires seront nommés par les autorités locales et leur nomination devra être soumise à l'approbation des Intendants des Provinces. Les Professeurs des Gymnases, des Lycées, des Ecoles centrales et des Ecoles d'arts et métiers seront nommés par Nous, sur la proposition de l'Intendant général des Finances.

## Art. 32.

Les Maîtres des Ecoles primaires ne pourront s'absenter du lieu de leurs leçons, excepté pendant le tems des vacances, sans la permission des Autorités locales, qui pourvoient au remplacement, si l'absence est d'une semaine.

## Art. 33.

Les Maîtres d'Ecoles primaires rendront compte deux fois par année, c'est-à-dire dans les mois d'avril et de septembre, de l'état de leurs Ecoles au Directeur du Gymnase, dont ils reçoivent les ordres et qui en a la surveillance.

## Art. 34.

Les Professeurs des Gymnases, des Lycées et des Ecoles centrales ne pourront s'absenter du lieu de leurs leçons hors du tems des vacances, sans la permission des Directeurs, et des Régens qui sont tenus d'en prévenir l'Inspecteur général, et proposeront le

remplacement provisoire, si l'absence est prolongée au-delà d'une semaine.

Art. 35.

Les Professeurs des Gymnases, des Lycées et des Ecoles centrales rendront compte deux fois l'année, c'est-à-dire aux mois d'avril et de septembre, de l'état de leurs écoles aux Directeurs et Régens, et recevront leurs ordres.

TITRE 5.

*Des Elèves.*

Art. 36.

Les Elèves des Ecoles primaires ne pourront être reçus dans les Gymnases, s'ils ne savent lire et écrire dans la langue du pays; et s'ils ne savent les premiers élémens de l'arithmétique et le Catéchisme; ils seront examinés à cet effet par les professeurs des Gymnases, en présence du Directeur.

Art. 37.

Les Elèves des Gymnases ne pourront être reçus dans les Lycées s'ils ne savent les élémens de la langue française et de la langue italienne, l'Arithmétique, la Théorie des poids et mesures, et le Catéchisme. Ils seront examinés à cet effet par les Professeurs des Lycées en présence du Régent.

Art. 38.

Les Elèves des Lycées ne pourront être reçus dans les Ecoles centrales, s'ils ne savent la Grammaire et la Rhétorique des langues italienne, française et latine, la logique et les élémens des Mathématiques. Ils seront examinés à cet effet par les Professeurs des Ecoles centrales en présence du Régent.

Art. 39.

Il sera délivré aux Elèves des Ecoles centrales une matricule signée par le Régent et le Chancelier, où sera fixé le cours des études qu'ils devront suivre.

Art. 40.

Les Elèves des Gymnases, des Lycées et des Ecoles centrales seront tenus d'assister une fois par semaine, hors le tems des vacances, à l'Ecole d'instruction militaire, qui leur sera donnée par un officier désigné à cet effet.

Art. 41.

Les Elèves de toutes les Ecoles seront tenus de se conformer aux réglemens et disciplines des Ecoles qui auront été soumis à notre approbation.

TITRE 6.

*Dispositions générales.*

Art. 42.

Il sera fait tous les ans, avant les vacances, un examen général dans tous les Etablissements d'Instru-

ction publique, suivant les instructions dont il est parlé à l'article 19.

Art. 43.

A la suite de l'examen il sera distribué en séance publique des prix aux élèves qui se seront distingués dans le cours de l'année. Ces distributions auront lieu d'après le mode que nous nous réservons de fixer.

Art. 44.

Les Elèves des Ecoles centrales ayant terminé le cours de leurs études, pourront être autorisés par nous, sur le rapport de l'Inspecteur général de l'Instruction publique, à exercer dans toute l'étendue des Provinces Illyriennes, les professions de Médecins, Chirurgiens, Pharmaciens, Arpenteurs, Ingénieurs, Architectes, et d'hommes de Loi, d'après la forme qui sera déterminée.

Art. 45.

L'Intendant général des Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui devra être mis en vigueur au 1. novembre de la présente année.

Fait à Laybach, au Palais du Gouvernement le 4 juillet 1810.

Signé - LE MARÉCHAL DUC DE RAGUSE.

Par Son Excellence le Gouverneur-général

*Le Secrétaire général du Gouvernement  
signé - A. HEIM.*

Pour copie conforme

*Le Secrétaire général du Gouvernement  
signé - A. HEIM.*

Pour copie conforme

*Le Baron d'Empire, Maître des requêtes,  
Intendant général  
BELLEVILLE.*

NAPOLÉONIDE.

Un ouvrage fait pour marquer dans les fastes de la littérature italienne, est celui que vient de publier à Naples Mr. Pétroni, sous le titre de *Napoléonide*. L'idée seule en est ingénieuse, et le mérite de l'exécution nous a paru répondre à ce qu'on avoit droit d'attendre, et de la richesse du sujet et des talens de l'auteur, déjà connu par plusieurs productions estimables.

La *Napoléonide* dont S. M. l'Empereur a daigné agréer l'hommage, est composée de cent médailles emblématiques et de cent odes italiennes. Les médailles composées dans le goût antique et accompagnées d'une légende latine, retracent toute la vie militaire, politique et privée de NAPOLEON LE GRAND, jusques à la paix de Tilsit. Dans les odes le poète chante les actions mémorables qui font le sujet des médailles. C'est tout à-la-fois un ouvrage de numismatique et un poème; les médailles s'éclaircissent par les odes, et les odes par les médailles.

(*Journ. de l'Empire.*)

ERRATA CORRIGE.

C'est par inadvertance qu'en parlant dans le premier Numéro du *Télégraphe* des nominations des nouveaux Intendants par S. E. Mons. le Gouverneur-général, on s'est servi du mot Décret, réservé aux Actes du Souverain, au lieu de celui d'Arrêté, que l'on auroit dû employer, en parlant des Actes du Gouvernement général.